

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

R

M
I

17104697

10 JUL 2017

DIVISION MONS
Greffe

N° d'entreprise : 0461.514.122

Dénomination

(en entier) : C&N

(en abrégé) :

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : rue du Bois d'Havré, 3/B - 7000 MONS

Objet de l'acte : Réduction de capital

Aux termes d'un acte reçu par Maître Guillaume Hambye, notaire à Mons, le 29 juin 2017, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée de droit belge « C&N », ayant son siège social à 7000 Mons, rue du Bois d'Havré, 3/B

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Thierry Bricout, à Houdeng-Goegnies, le 18 septembre 1997, publié à l'annexe du Moniteur belge du 4 octobre suivant, sous le numéro 971004-256

Société dont le numéro d'entreprise est le 00461.514.122.

Sont présents ou représentés les associés suivants, lesquels déclarent être propriétaires du nombre de parts sociales ci après :

1/ Madame CHAMPAGNE Nathalie Alix Yolande, née à Mons, le 20 avril 1972, domiciliée à 7000 Mons, Rue du Bois d'Havré, 3/B.

Elle déclarer posséder 1000 parts sociales

Et

2/ La société privée à responsabilité limitée « LORNA » ayant établi son siège social à Mons, rue du Bois d'Havré, 3/B - numéro d'entreprise 0527.948.036, ici représentée par son gérant Monsieur MARTHOZ Christophe, né à Dinant, le 23 juillet 1970, domicilié à 7000 Mons, rue du Bois d'Havré, 3/B désigné à cette fonction lors de l'acte constitutif reçu par Maître Jean-Michel Gauthy, notaire à Herstal le 22 avril 2013 publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du 6 mai 2013 sous le numéro 0527.948.036.

Elle déclare posséder 1000 parts sociales

Total : deux mille (2.000) parts sociales, représentant la totalité du capital

EXPOSÉ DU PRÉSIDENT

Le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que :

A. — La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Réduction de capital, à concurrence de trente et un mille vingt-huit euros septante centimes (31.028,70), pour le ramener de quarante-neuf mille cinq septante-huit euros septante centimes (49.578,70) à dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550,00€), sans annulation de titres par le remboursement à chaque part d'une somme en espèces de quinze euros cinquante et un centimes (15,51€).

Ce remboursement s'effectuera par prélèvement sur le capital réellement libéré.

2. Modification de l'article 5 en conséquence pour le remplacer par le texte suivant :

«Le capital social est fixé à dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550,00€). Il est représenté par deux mille parts sociales, entièrement libérées. »

3. Pouvoirs.

B. — Il existe actuellement deux mille (2000) parts sans mention de valeur nominale.

Il résulte de la composition de l'assemblée que toutes les parts sont représentées.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/07/2017 - Annexes du Moniteur belge

La présente assemblée est donc régulièrement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points à l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

C. — Pour être admises, les propositions sub 1 à l'ordre du jour doivent réunir les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote, les autres propositions doivent réunir la simple majorité des voix.

D. — Chaque part donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE

L'exposé du président est reconnu exact par l'assemblée; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

Première résolution : réduction du capital

L'assemblée décide de réduire le capital, à concurrence de trente et un mille vingt-huit euros septante centimes (31.028,70€), pour le ramener de quarante-neuf mille cinq cent septante-huit euros septante centimes (49.5748,70€) à dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550,00€), sans annulation de titres par le remboursement à chaque part d'une somme en espèces de quinze euros cinquante et un centimes (15,51€).

Le remboursement ne pourra être effectué que dans les deux mois de la publication de la décision de réduction du capital aux annexes du Moniteur belge et moyennant le respect des conditions de l'article 317 du Code des Sociétés. Ce remboursement s'effectuera par prélèvement sur le capital réellement libéré.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : modification des statuts

Suite à la décision intervenue, l'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts pour le remplacer par le suivant : « Le capital social est fixé à dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550,00€). Il est représenté par deux mille parts sociales, entièrement libérées. »

»

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXPEDITION CONFORME AUX FINS DE PUBLICATION AU MONITEUR BELGE